



Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ N ° 2-2015 du 16-02-2015 portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société GEOGAZ LAVERA – Stockages souterrains de propane et butane à Martigues - Lavéra

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Minier et notamment son article L. 173-2 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux de stockages souterrains et à la police des stockages souterrains, et en particulier son article 31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2001 du 19 février 2001 fixant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation de stockages souterrains de butane et de propane par la société GEOGAZ LAVERA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-374 du 24 octobre 2013 de clôture de l'étude de dangers de l'établissement exploité par la société GEOGAZ LAVERA à Martigues / Lavéra ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le courrier de GEOGAZ LAVERA du 8 janvier 2015 adressé à la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a ni déterminé ni transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le niveau de l'aléa effondrement localisé conformément à la méthodologie fixée par le rapport d'étude DRS-07-86164-03522A du 13 novembre 2007 de l'Inéris pour qualifier l'intensité et la classe de probabilité ;

CONSIDERANT que cet aléa doit être préalablement redéfini, au regard de la circulaire du 10 mai 2010 dans sa partie relative aux études de dangers des stockages souterrains (partie sous-sol), et en considérant les galeries d'eau comme des ouvrages d'exploitation et en considérant le seul critère $P/H > 15$ de la circulaire pour les ouvrages d'accès (descenderies) ;

CONSIDERANT que l'échéance pour la transmission de ce niveau d'aléa est fixée au 31 décembre 2013 par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 susvisé est largement échue ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT en outre que l'aléa effondrement localisé nécessite d'être mieux qualifié au sein des installations exploitées par GEOGAZ LAVERA à Martigues / Lavéra ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.173-2 du code minier en mettant en demeure la société GEOGAZ LAVERA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société GEOGAZ LAVERA dont le siège social est situé au 7, rue E. et A. Peugeot – 92563 RUEIL MALMAISON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24/10/2013 relatif à la clôture de l'étude de dangers de l'établissement qu'elle exploite à Martigues / Lavéra en :

- déterminant et transmettant, avant le 31 mars 2015, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le niveau de l'aléa effondrement localisé conformément à la méthodologie fixée par le rapport d'étude DRS-07-86164-03522A du 13 novembre 2007 de l'Inéris pour qualifier l'intensité et la classe de probabilité. Préalablement, au regard de la circulaire du 10 mai 2010 dans sa partie relative aux études de dangers des stockages souterrains (partie sous-sol), la société doit redéfinir cet aléa en considérant les galeries d'eau comme des ouvrages d'exploitation et en considérant le seul critère $P/H > 15$ de la circulaire pour les ouvrages d'accès (descenderies).

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 173-2 du code minier.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les formes prévues par le code minier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOAGAZ LAVERA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Martigues
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 16 FEV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre PERGIGUIER
Ingénieur des mines